Guide opérationnel

LCB-FT 2026

À destination des adhérents IOBSP

Cadre français et futur dispositif européen AML

Août 2026

Le présent guide constitue un référentiel professionnel élaboré à partir du droit français applicable au 30 août 2026, des recommandations des autorités compétentes et des évolutions issues du paquet législatif européen AML. Il ne constitue ni une consultation juridique ni une interprétation officielle des textes. Chaque professionnel demeure responsable de l'adaptation de son dispositif à son activité, à son organisation et à son régime d'assujettissement.

apic | Endya

Sommaire

Sommaire 2

Introduction 3

1. Objet du dispositif LCB-FT 4

2. Gouvernance LCB-FT 5

3. Approche par les risques 6

4. Procédure KYC 8

5. Vigilance et surveillance 9

6. Détection des opérations atypiques 10

7. Déclaration de soupçon TRACFIN 11

8. Contrôle interne et conservation 12

Annexes 13

Annexe 1 — Fiche de désignation du représentant LCB-FT 14

Annexe 2 — Fiche LCB-FT d'entrée en relation d'affaires 15

Annexe 3 — Grille d'évaluation du risque 16

Annexe 4 — Registre des contrôles et alertes LCB-FT 17

Annexe 5 — Registre de formation du personnel 19

Annexe 6 — Check-list 20

Introduction

L'Union Européenne, avec l'adoption en 2024 du nouveau paquet législatif européen Anti-Money Laundering Package (AML), applicable à compter du 10 juillet 2027, renforce considérablement ses attentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Ce paquet législatif européen, composé notamment du règlement AMLR, de la 6e directive anti-blanchiment (AMLD6) et de la création de l'Autorité européenne AMLA, marque une volonté d'harmoniser les pratiques de contrôle, de supervision et de vigilance au sein de l'Union européenne.

Cette montée en puissance du cadre européen trouve déjà écho dans la réglementation française, les recommandations de l'ACPR ou encore les attentes opérationnelles de TRACFIN.

Le règlement (UE) 2024/1624 étend le champ des entités assujetties à certains intermédiaires de crédit immobilier et de crédit à la consommation, selon des conditions et exceptions distinctes de celles actuellement prévues par le Code monétaire et financier, notamment lorsque l'intermédiaire exerce sous la responsabilité d'un prêteur ou d'un autre intermédiaire de crédit.

Les professionnels assujettis sont désormais attendus sur une démonstration plus robuste de leur approche par les risques, de la qualité de leur connaissance client (KYC), de la traçabilité de leurs contrôles et de leur capacité à justifier les diligences réalisées.

Dans cette perspective, le présent dossier a pour objectif de formaliser un dispositif LCB-FT conforme aux exigences françaises actuelles tout en anticipant les évolutions issues du futur cadre européen applicable progressivement jusqu'en 2027. Il constitue un référentiel opérationnel destiné à sécuriser votre activité.

Champ d'application

Le présent guide poursuit un double objectif.

- rappeler les obligations actuellement applicables aux professionnels entrant dans le champ du Code monétaire et financier ;
- proposer aux autres IOBSP un référentiel de bonnes pratiques inspiré du paquet AML européen adopté en 2024, dont la philosophie consiste à renforcer les obligations de vigilance de l'ensemble des professionnels participant à une opération financière.

Certaines recommandations présentées dans ce guide relèvent donc d'une anticipation des futures exigences européennes ou de bonnes pratiques professionnelles, sans préjuger du périmètre exact des obligations actuellement applicables, qui dépend de la réalité de chaque entreprise.

Il convient également le cas échéant de se référer aux exigences prévues par vos partenaires bancaires qui peuvent inclure des diligences complémentaires indépendamment du champ d'assujettissement résultant du Code monétaire et financier.

1. Objet du dispositif LCB-FT

Le droit français actuel n'assujettit directement qu'une partie des IOBSP au sens de l'article L.561-2 3° du Code monétaire et financier.

Sont ainsi visés les IOBSP agissant **en vertu d'un mandat délivré par leur client** et **se voyant confier des fonds en qualité de mandataire des parties**.

Toutefois, le nouveau paquet législatif européen AML traduit une évolution vers une approche plus fonctionnelle de la prévention du blanchiment, renforçant les obligations de vigilance des professionnels intervenant dans la préparation, la structuration ou la réalisation d'opérations financières.

Dans cette perspective, il est recommandé aux adhérents d'anticiper dès à présent les standards européens qui seront progressivement déployés, indépendamment des obligations actuellement applicables à chacun.

Le paquet AML traduit une évolution vers un renforcement des exigences de connaissance du client, d'analyse du risque et de détection des anomalies, y compris pour les professionnels intervenant dans les opérations de crédit.

Les IOBSP relevant du champ d'assujettissement doivent mettre en œuvre un dispositif permanent, permettant :

Identification des clients	**Connaissance du client (KYC*)**	**Évaluation du risque**
Déclaration de soupçon TRACFIN	**Conservation des preuves et justificatifs**	**Formation du personnel**

**Le KYC consiste en votre capacité à analyser avec cohérence l'ensemble des informations relatives au client, à son profil et à sa situation, afin de s'assurer de la compréhension de l'opération réalisée et de détecter toute anomalie ou incohérence susceptible de révéler un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.*

Les lignes directrices ACPR/TRACFIN ont été actualisées en 2025[1] afin de renforcer les exigences relatives à la vigilance, à l'approche par les risques et à la traçabilité des contrôles.

[1] Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN relatives aux obligations de vigilance. Consulter la source

2. Gouvernance LCB-FT

La mise en œuvre d'un dispositif LCB-FT efficace repose avant tout sur une **organisation interne claire et formalisée**.

Les autorités de contrôle attendent de chaque entreprise assujettie qu'elle définisse sans ambiguïté les responsabilités de chacun, les circuits de décision, les modalités de contrôle et les procédures applicables.

Ainsi, les obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration doivent être connues, com-prises et effectivement appliquées au sein de la structure.

Désignation

Responsable LCB-FT (ou référent LCB-FT)

Le cabinet désigne un Responsable LCB-FT, dont la désignation est formalisée au sein d'un registre dédié, et chargé :



L'ensemble du personnel et des nouveaux entrants au sein de l'entreprise doit disposer de ces informations.

Engagement de la Direction

La Direction :

- valide et actualise régulièrement la cartographie des risques ;

 *La cartographie des risques constitue l'outil central du dispositif LCB-FT de l'entreprise. Elle permet **d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser les principales sources d'exposition** aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles la structure est confrontée. Cette analyse, fondée sur les caractéristiques de votre activité, votre localisation, votre clientèle, ainsi que sur les opérations réalisées et l'environnement dans lequel votre entreprise évolue. Elle détermine notamment le niveau de vigilance, les mesures de contrôle et les diligences à mettre en œuvre en fonction des profils de clientèle, des opérations envisagées et des facteurs de risque identifiés.*

- approuve les procédures ;
- veille aux moyens humains et techniques ;
- examine les incidents LCB-FT (répertoriés dans un registre).

Il est recommandé de formaliser un compte rendu annuel.

> **Formation et veille réglementaire**
>
> Le responsable LCB-FT veille à ce que les collaborateurs concernés disposent d'un niveau de connaissance **adapté aux risques** auxquels l'entreprise est exposée. Une action de sensibilisation ou de formation doit être réalisée lors de l'intégration d'un nouveau collaborateur puis régulièrement tout au long de son activité. Le contenu de ces formations doit être **adapté aux missions exercées et documenté**.

3. Approche par les risques

L'ACPR rappelle que l'approche par les risques constitue le fondement du dispositif LCB-FT. Il est essentiel de pouvoir adapter vos comportements à chaque typologie de risque.

Classification des risques (à titre indicatif)

Risque faible

- Salarié résident fiscal français
- Crédit immobilier — résidence principale
- Revenus facilement justifiables

Risque moyen

- Travailleur indépendant
- SCI familiale
- Revenus variables

Risque élevé

- PPE (Personne Politiquement Exposée)
- Non-résident
- Pays à risque
- Structures complexes
- Flux financiers atypiques
- Apport personnel important non justifié

Facteurs de risque géographiques

L'exposition à certains pays ou territoires peut accroître le risque LCB-FT. L'entreprise tient compte des listes publiées par le GAFI[2] ainsi que des listes européennes relatives aux pays tiers à haut risque dans le cadre de son évaluation des risques. La présence d'un lien avec l'un de ces États constitue un facteur de vigilance pouvant conduire à une requalification du niveau de risque du dossier.

L'entreprise peut par exemple adosser son analyse à une grille de cotation, comme outil d'aide à la décision permettant d'objectiver l'évaluation du risque :

Critère	Score à déterminer (entre 0 et 5)
Client standard	
Profession sensible	
SCI, Holding, ...	
Pays GAFI sous surveillance	
Non-résident	
Personne politiquement exposée	
Pays sur liste noire GAFI / pays tiers à haut risque UE	

La cotation génère un score indicatif et ne dispense pas d'une analyse contextualisée et motivée. La présence d'un facteur de risque, pris isolément, n'entraîne pas nécessairement le classement du dossier dans une catégorie déterminée.

Le niveau de risque est ainsi déterminé par l'addition des scores attribués à chaque facteur de risque identifié. Suivre régulièrement la mise à jour de la liste GAFI.

Le total obtenu permet de classer le dossier selon trois catégories de risque (barème indicatif):

- **0 à 4 : risque faible ;**
- **5 à 8 : risque moyen ;**
- **9 et plus : risque élevé.**

[2] Listes GAFI — juridictions sous surveillance renforcée et liste noire. Consulter la source

4. Procédure KYC

Comme indiqué, la procédure KYC formalise les diligences à réaliser lors de l'entrée en relation et tout au long de la relation d'affaires.

Elle précise les informations à recueillir, les vérifications à effectuer et les points de vigilance à analyser afin de disposer d'une connaissance suffisante du client et de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de LCB-FT.

Les informations recueillies doivent être actualisées lorsqu'un changement significatif affecte la situation du client ou lorsque de nouveaux éléments sont susceptibles de modifier l'appréciation du risque.

Identification obligatoire

Personne physique

Pièce d'identité valide (présentée en original ou, sous une forme permettant d'en vérifier l'authenticité et l'intégrité).

- CNI
- Passeport
- Titre de séjour

Collecte :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Adresse
- Profession

Personne morale

Collecte :

- Extrait récent du registre (Kbis ou données équivalentes)
- Statuts certifiés conformes
- Identité du représentant légal
- Identification et vérification des bénéficiaires effectifs

Vérification du bénéficiaire effectif (R.561-1 et suivants CMF)

Pour rappel, est considéré comme bénéficiaire effectif toute personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou qui exerce par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de celle-ci.

Vérifications complémentaires

Dans le cadre de l'entrée en relation d'affaires, l'entreprise procède également à la vérification des éventuels liens du client, du bénéficiaire effectif ou de l'opération avec :

- des Personnes Politiquement Exposées (PPE) ;
- des personnes ou entités faisant l'objet de mesures de gel des avoirs ;
- des pays ou territoires identifiés comme présentant un risque accru par le GAFI ou l'Union européenne.

Ces vérifications doivent être réalisées avant l'entrée en relation d'affaires.

5. Vigilance et surveillance

Les informations recueillies dans le cadre du KYC et l'évaluation du niveau de risque permettent de déterminer les mesures de vigilance à mettre en œuvre.

Dans leurs lignes directrices 2025,ACPR/TRACFIN insistent sur le renforcement de la jus-tification économique des opérations et **sur la documentation de l'analyse** menée.

La vigilance ne se limite pas à la collecte des justificatifs.

Le professionnel doit être en mesure de comprendre et de **justifier la cohérence économique de l'opération** au regard du profil du client, ainsi que de conserver la trace des vérifications et analyses effectuées.

Cette exigence de traçabilité permet de démontrer, en cas de contrôle, la réalité des diligences mises en œuvre et des conclusions retenues.

> **Recommandation pratique**
>
> Lorsque des vérifications complémentaires sont réalisées ou qu'une situation particulière nécessite une analyse approfondie, il est recommandé de formaliser succinctement dans un document écrit, versé au dossier, les diligences effectuées et les conclusions retenues. Ces quelques lignes expliquant les contrôles réalisés, les justificatifs examinés et le raisonnement ayant conduit à considérer l'opération comme cohérente permettent de démontrer, en cas de contrôle, la réalité de l'analyse.

6. Détection des opérations atypiques

La détection des opérations atypiques repose avant tout sur la connaissance de votre clientèle et de votre activité.

Un comportement ou une opération inhabituelle pour une entreprise ne le sera pas nécessairement pour une autre.

Les exemples ci-dessous ne constituent donc pas une liste exhaustive mais des indicateurs de vigilance fréquemment rencontrés, susceptibles de révéler une incohérence ou de justifier des investigations complémentaires.

Signaux d'alerte

Financiers

- Apport personnel incohérent
- Mouvements d'espèces importants
- Revenus difficiles à justifier

Juridiques

- Multiplication de SCI
- Prête-nom potentiel
- Changement fréquent d'actionnariat

Comportementaux

- Refus de transmettre tout ou partie des pièces malgré vos relances
- Informations contradictoires
- Pression inhabituelle pour accélérer le traitement du dossier

7. Déclaration de soupçon TRACFIN

Lorsque, après analyse et diligences complémentaires, le professionnel assujetti sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que des fonds ou une opération entrent dans le champ de l'article L.561-15 du Code monétaire et financier, il procède à une déclaration à TRACFIN :

1. **Analyse interne**
 - *Il s'agit d'examiner les éléments ayant conduit à l'identification d'une anomalie ou d'un soupçon, à réaliser les vérifications complémentaires nécessaires et à documenter les conclusions retenues avant toute décision relative à une éventuelle déclaration à TRACFIN.*
 - *Lorsque cela est pertinent, et suivant la taille de votre organisation, un second niveau de revue ou un échange avec le responsable LCB-FT peut être sollicité afin de sécuriser l'analyse.*
2. **Revue interne/responsable LCB-FT**
 - *Formalisation au moyen d'un visa hiérarchique, d'une fiche d'analyse, d'une note interne, d'un courriel ou de toute autre trace écrite permettant d'attester de l'examen de la situation et de la décision retenue.*
 - *La procédure interne ou la revue par le responsable LCB-FT ne doit pas retarder indûment une déclaration, celle-ci devant être effectuée sans délai.*
3. **Déclaration TRACFIN**
 - ***Pour les professionnels assujettis, déclaration via la plateforme ERMES.** Les déclarations de soupçon sont transmises à TRACFIN par voie dématérialisée au moyen de la plateforme sécurisée ERMES. À cette fin, l'entreprise doit avoir préalablement désigné un déclarant et, le cas échéant, un correspondant TRACFIN, puis procéder à leur inscription sur la plateforme. Il est recommandé de vérifier régulièrement l'accès au service et la validité des habilitations afin de garantir la capacité de l'entreprise à effectuer une déclaration sans délai lorsque les circonstances l'exigent.*
4. **Conservation du dossier**
 - *L'ensemble des pièces du dossier, des éléments d'analyse, des justificatifs recueillis et des documents relatifs à la déclaration de soupçon doivent être conservés pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de l'exécution de l'opération concernée.*

Le client et les tiers ne doivent pas être informés de l'existence, du contenu ou des suites d'une déclaration de soupçon, sous réserve des exceptions strictement prévues par les textes.

8. Contrôle interne et conservation

Au regard de la réglementation LCB-FT, les règles de conservation applicables ne diffèrent pas selon qu'un dossier est considéré comme sensible ou non.

Les informations et documents recueillis dans le cadre des obligations de vigilance doivent être conservés pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de l'exécution de l'opération concernée.

Toutefois, lorsqu'un dossier a fait l'objet d'une vigilance renforcée, d'investigations complémentaires ou d'une déclaration de soupçon, il est recommandé de conserver également l'ensemble des éléments permettant de justifier l'analyse réalisée, les diligences effectuées et les décisions prises.

Cette documentation complémentaire permettra à l'entreprise de démontrer, en cas de contrôle, la réalité et la pertinence des mesures mises en œuvre et indiquées au point 7.

Conservation documentaire

Durée minimale : 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Documents conservés :

- pièces d'identité ;
- justificatifs de revenus ;
- analyses de risque ;
- contrôles réalisés ;
- éventuelles déclarations.

Contrôle périodique

Afin de s'assurer de l'efficacité et de la bonne application du dispositif LCB-FT, le responsable LCB-FT prévoit à intervalles réguliers, des contrôles par échantillonnage sur les dossiers traités.

Vérification d'un échantillon de dossiers :

- conformité KYC ;
- cotation pertinente du risque ;
- application de mesures de vigilance renforcée ;
- qualité de l'archivage.

Compte rendu du responsable LCB-FT conservé.

Les contrôles réalisés et leurs conclusions doivent être formalisés et conservés afin de démontrer l'existence d'un dispositif de contrôle interne effectif.

Annexes

Vous trouverez ci-après plusieurs annexes documentaires destinées à vous accompagner dans la mise en œuvre et la formalisation de votre dispositif LCB-FT.

Ces documents constituent des modèles de travail et des outils d'aide à la conformité. Ils ont vocation à être adaptés aux caractéristiques propres de votre entreprise, à son organisation, à son activité, à sa clientèle ainsi qu'aux risques identifiés dans le cadre de sa cartographie des risques.

Il appartient à chaque professionnel de s'assurer de la pertinence des documents utilisés et, le cas échéant, de les compléter afin qu'ils reflètent fidèlement ses pratiques et ses obligations réglementaires.

Référence	Intitulé
Annexe 1	Fiche de désignation du représentant LCB-FT
Annexe 2	Fiche LCB-FT d'entrée en relation d'affaires
Annexe 3	Grille d'évaluation du risque
Annexe 4	Registre des contrôles et alertes LCB-FT
Annexe 5	Registre de formation du personnel
Annexe 6	Check-list

Annexe 1

Fiche de désignation du représentant LCB-FT

Responsable désigné

Nom		Prénom	
Fonction		Date de nomination	
Téléphone		Adresse électronique	

☐ **Enregistré sur la plateforme ERMES** (le cas échéant)

Fait à		Le		Signature	

Annexe 2

Fiche LCB-FT d'entrée en relation d'affaires

Client | **Date** | **Dossier**

Vérifications

Profil client			
☐ Pièce d'identité	☐ Justificatif de domicile	☐ Revenus	☐ Situation professionnelle
Projet			
☐ Origine des fonds	☐ Bénéficiaires effectifs	☐ PPE	☐ Sanctions internationales/ gel des avoirs

Questionnaire d'analyse

Origine des fonds

- ☐ L'origine de l'apport personnel est-elle clairement identifiée ?
- ☐ Les justificatifs fournis sont-ils cohérents avec les montants déclarés ?
- ☐ L'origine des fonds présente-t-elle un caractère inhabituel ou complexe ?

Cohérence économique

- ☐ L'opération est-elle cohérente avec la situation professionnelle du client ?
- ☐ L'opération est-elle cohérente avec son niveau de revenus et son patrimoine ?
- ☐ Le montage juridique ou financier apparaît-il justifié ?

Facteurs de risque spécifiques

- ☐ Le client est-il une Personne Politiquement Exposée (PPE) ?
- ☐ Le client ou le bénéficiaire effectif présente-t-il un lien avec un pays sous surveillance du GAFI ?
- ☐ Le client agit-il pour son propre compte ?
- ☐ Une structure sociétaire complexe est-elle utilisée ?

Comportement du client

- ☐ Le client répond-il de manière claire et cohérente aux demandes d'information ?
- ☐ A-t-il refusé ou retardé la transmission de certains documents ?
- ☐ Des incohérences ont-elles été relevées au cours des échanges ?

Conclusion

- ☐ **Aucun élément de risque particulier identifié**
- ☐ **Vigilance renforcée nécessaire**
- ☐ **Analyse complémentaire requise**
- ☐ **Signalement au responsable LCB-FT**

Visa collaborateur | **Date**

Annexe 3

Grille d'évaluation du risque

Fiche analytique

Critère	Score théorique	Note retenue
Salarié	1	
Indépendant	2	
SCI, Holding	3	
Non résident	4	
PPE	5	
Pays sensible (GAFI)	5	
Flux atypiques	5	
Résultat		

Le total se calcule automatiquement à la saisie des notes retenues. La classification reste attribuée par l'analyste, au regard du barème 0 à 4 : faible ; 5 à 8 : moyen ; 9 et plus : élevé. (barème indicatif)

Classification retenue

Niveau	Retenu	Motivation de l'analyse
Faible	☐	
Moyen	☐	
Élevé	☐	

Annexe 4

Registre des contrôles et alertes LCB-FT

Contrôles réalisés

Date	Identité du client	Contrôle réalisé	Résultat	Correctifs apportés	Commentaires

Alertes identifiées

Date	Identité du client	Alerte identifiée	Analyse réalisée	Décision

Annexe 5

Registre de formation du personnel

Identité du collaborateur	Date	Détail de la formation	Durée	Signature

Joindre au registre les justificatifs de formation à jour des personnes mentionnées dans le registre.

Bonne pratique. La formation régulière des collaborateurs constitue une attente forte de l'ACPR dans le cadre du dispositif de maîtrise des risques LCB-FT. Les justificatif doivent être conservés.

Il convient de conserver en annexe du registre des formations **les attestations, certificats, supports de formation et tout justificatif associé**.

Les autorités de contrôle attendent de plus en plus une démonstration concrète de la réalité des actions de formation et non la seule mention de leur réalisation dans un registre.

Annexe 6

Check-list

Documents obligatoires *(à prévoir selon le régime applicable à l'entreprise)*

- ☐ Procédure LCB-FT
- ☐ Cartographie des risques
- ☐ Désignation responsable LCB-FT
- ☐ Registre des contrôles
- ☐ Registre des formations
- ☐ Grilles KYC
- ☐ Archivage des dossiers
- ☐ Procédure TRACFIN
- ☐ Contrôle périodique réalisé et documenté
- ☐ Veille réglementaire documentée
- ☐ Contrôle PPE réalisé
- ☐ Contrôle sanctions / gel des avoirs réalisé
- ☐ Contrôle pays GAFI / pays tiers à haut risque UE réalisé

Important

Le présent dispositif constitue un cadre minimal et indicatif destiné à permettre à l'entreprise de satisfaire à ses obligations en matière de LCB-FT. Il appartient à chaque professionnel de l'adapter aux caractéristiques de son activité, à sa clientèle, à son organisation et aux risques identifiés dans sa cartographie des risques.